

Comité Syndical du mercredi 16 octobre 2024 à 18h30

ValDem ZAC du Haut des Clos Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME

Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation  
du Comité Syndical du mardi 21 janvier 2025

## PROCES-VERBAL

Le mercredi 16 octobre 2024 à dix-huit heures trente, les membres du Comité du Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Vendômois se sont réunis à ValDem ZAC du Haut des Clos Allée Camille Vallaux 41100 VENDOME sur convocation adressée par le Président le 09 octobre 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211.11 du code général des collectivités territoriales.

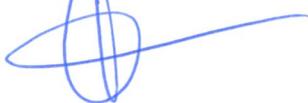
Thierry BOULAY, Président du Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois, préside la séance avec l'ordre du jour suivant :

- I. Désignation du secrétaire de séance
- II. Approbation du procès-verbal du comité du mardi 18 juin 2024 (annexe 01)
- III. Groupement de commande entre les syndicats ValDem et ValEco pour le lancement de marchés d'assurances (annexe 02)
- IV. Groupement de commande entre les syndicats ValDem et ValEco pour le lancement de marché de prestation de nettoyage (annexe 03)
- V. Adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (annexe 04)
- VI. Prestation de service entre ValEco et ValDem – Poste DGS (annexe 05)
- VII. Apprentissage
- VIII. Mise en non-valeur et créances éteintes
- IX. Décision modificative n°1
- X. Convention régie de quartier 2025
- XI. Signature du bail emphytéotique ENERCENTRE
- XII. Questions diverses

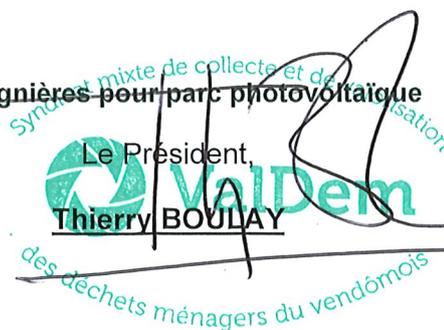
### Rapport complémentaire :

- Inventaire et actif – Ajustement
- Désaffectation et déclassement des parcelles de Lignières pour parc photovoltaïque

Secrétaire de séance  
Nicolas HASLE



Le Président,  
Thierry BOULAY



Syndicat mixte de collecte et de valorisation  
des déchets ménagers du vendômois

<p><u>Nombre de membres au moment du vote :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en exercice : 63</li> <li>▪ présents : 45</li> <li>▪ votants : 47</li> </ul>	<p>Date du comité : 16 octobre 2024</p> <p>Date convocation : 09 octobre 2024</p> <p>▪</p>	<p><u>Président de séance :</u> Thierry BOULAY</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u></p> <p>Jérôme BREDON</p>			
<p>Etaients présents :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%; vertical-align: top;"> <p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique Mme BONNET Sylvie M BOULAY Thierry M BRAULT Francis M BREDON Jérôme M BARBIER Bruno Mme CHESNESEC Anne M CINTRAT Jean-Luc M CLAMENS Jean-Paul M COSME Thierry M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M FOURNET-FAYARD Pierre M GARDRAT Benoît Mme GARNIER Annette M GEROLA Claude Mme GUENET Laure</p> </td> <td style="width: 33%; vertical-align: top;"> <p>Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MOREAU Marie-Hélène M MOUZDALIFA Rashidi M PIGOREAU Albert Mme REGNARD Muriel M RIOTTEAU Eric Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M SALES Jean-Pierre Mme VAILLANT Jeanine</p> </td> <td style="width: 33%; vertical-align: top;"> <p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain M DESHAYES Guy M FREMERY Pascal M MENAGE Martial M NOURY Paul M SAMSON Jean-Pierre M VINSOT Gérard</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie M RICHET Alain</p> </td> </tr> </table>			<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique Mme BONNET Sylvie M BOULAY Thierry M BRAULT Francis M BREDON Jérôme M BARBIER Bruno Mme CHESNESEC Anne M CINTRAT Jean-Luc M CLAMENS Jean-Paul M COSME Thierry M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M FOURNET-FAYARD Pierre M GARDRAT Benoît Mme GARNIER Annette M GEROLA Claude Mme GUENET Laure</p>	<p>Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MOREAU Marie-Hélène M MOUZDALIFA Rashidi M PIGOREAU Albert Mme REGNARD Muriel M RIOTTEAU Eric Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M SALES Jean-Pierre Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain M DESHAYES Guy M FREMERY Pascal M MENAGE Martial M NOURY Paul M SAMSON Jean-Pierre M VINSOT Gérard</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie M RICHET Alain</p>
<p><u>Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme BESSON-SOUBOU Dominique Mme BONNET Sylvie M BOULAY Thierry M BRAULT Francis M BREDON Jérôme M BARBIER Bruno Mme CHESNESEC Anne M CINTRAT Jean-Luc M CLAMENS Jean-Paul M COSME Thierry M COURTIN Mickael M COURTOIS Julien M DESVAUX Philippe M FOURNET-FAYARD Pierre M GARDRAT Benoît Mme GARNIER Annette M GEROLA Claude Mme GUENET Laure</p>	<p>Mme HARANG Brigitte M HASLE Nicolas M HERAULT Francis Mme HUET Karine Mme JOLY-LAVRIEUX Martine M LARANGE Philippe M LEROI Pascal M LIMOUZIN Joseph Mme MOREAU Marie-Hélène M MOUZDALIFA Rashidi M PIGOREAU Albert Mme REGNARD Muriel M RIOTTEAU Eric Mme ROUSSEAU Fleur M ROUSSEAU Jacky M SALES Jean-Pierre Mme VAILLANT Jeanine</p>	<p><u>Communauté du Perche et Haut Vendômois</u></p> <p>M CORDONNIER Mickaël M DEREVIER Alain M DESHAYES Guy M FREMERY Pascal M MENAGE Martial M NOURY Paul M SAMSON Jean-Pierre M VINSOT Gérard</p> <p><u>Communauté Beauce Val de Loire</u></p> <p>Mme DINH Sophie M RICHET Alain</p>			
<p>Ont donné pouvoir :</p> <p>M MINIER Benoit ayant donné pouvoir à M DEREVIER Alain Mme CHOUTEAU Monique ayant donné pouvoir à Mme GARNIER Annette</p>	<p>Ont assisté :</p>				
<p>Etaients absents excusés :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%; vertical-align: top;"> <p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BORD Anthime M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M DESSAY Eric</p> </td> <td style="width: 33%; vertical-align: top;"> <p>M DHUY Dominique Mme FEDELE Chantal M GAUTHIER Laurent MME HERTZ Sandrine Mme MACGILLIVRAY Agnès M OZAN Jean-Yves</p> </td> <td style="width: 33%; vertical-align: top;"> <p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M BARBAN Mickaël M BRILLARD Jérôme M GAUTHIER Alain Mme LENTAIGNE Véronique</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p> </td> </tr> </table>			<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BORD Anthime M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M DESSAY Eric</p>	<p>M DHUY Dominique Mme FEDELE Chantal M GAUTHIER Laurent MME HERTZ Sandrine Mme MACGILLIVRAY Agnès M OZAN Jean-Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M BARBAN Mickaël M BRILLARD Jérôme M GAUTHIER Alain Mme LENTAIGNE Véronique</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p>
<p><u>Communauté d'Agglomération Des Territoires Vendômois</u></p> <p>Mme AUBERT-NEILZ Maryline M BORD Anthime M BUCHERON Alain M CAPELLE Yves M CASROUGE Mickaël M DESSAY Eric</p>	<p>M DHUY Dominique Mme FEDELE Chantal M GAUTHIER Laurent MME HERTZ Sandrine Mme MACGILLIVRAY Agnès M OZAN Jean-Yves</p>	<p><u>Communauté du Perche Haut Vendômois</u></p> <p>M BARBAN Mickaël M BRILLARD Jérôme M GAUTHIER Alain Mme LENTAIGNE Véronique</p> <p><u>Communauté de Communes Beauce Val de Loire</u></p>			

**Thierry BOULAY** informe le comité syndical de la présence d'un rapport complémentaire composé de deux points, et demande l'autorisation de les voter lors de cette séance. Les membres acceptent.

### I. Désignation du secrétaire de séance

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

#### EXPOSE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions des secrétaires à l'Assemblée Municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Ces règles sont transposables aux organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

**PROPOSE :**

Il vous est proposé de reconduire ces dispositions, et de désigner Monsieur Jérôme BREDON en qualité de secrétaire de séance.

**DECIDE :**

**A l'unanimité Monsieur Jérôme BREDON est désigné en qualité de secrétaire de séance.**

**II. Approbation du procès-verbal du comité du mardi 18 juin 2024 (annexe 01)**

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

Le procès-verbal du Comité Syndical du mardi 18 juin 2024 vous est adressé en annexe.

**PROPOSE :**

Il demande s'il y a des observations sur ce procès-verbal.

**DECIDE :**

**Aucune observation n'est formulée, le procès-verbal du 18 juin 2024 est adopté.**

**III. Groupement de commande entre les syndicats ValDem et ValEco pour le lancement de marchés d'assurances**

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

**COMMANDE PUBLIQUE  
1.1 MARCHES PUBLICS**

Vu les articles L. 5711-1 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique (CCP),

Vu la délibération n° 24-2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant sur l'élection du Président de ValDem,

Vu la délibération n° 30-2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant sur les délégations du comité syndical au Président de ValDem,

Vu la délibération n° 31-2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant sur les délégations du comité syndical au Bureau de ValDem,

Considérant la date de fin des marchés d'assurances actuels,

Considérant les besoins similaires dans ce domaine du syndicat ValDem,

Considérant l'évolution du territoire et de la complexité des infrastructures,

Le regroupement de nos deux structures permettra de réaliser des économies d'échelle. Il serait donc approprié de lancer un marché groupé avec le syndicat ValEco d'assurances.

**PROPOSE :**

- D'AUTORISER le président à réaliser un groupement de commandes pour le lancement d'un marché d'assurances des syndicats ValDem et ValEco,
- De DESIGNER le syndicat ValEco coordonnateur de ce groupement,
- De DESIGNER un élu du syndicat ValDem pour participer à la Commission d'Appel d'Offres de ValEco si la procédure de passation du marché est formalisée,
- D'AUTORISER le président à signer la convention de groupement et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

**Thierry BOULAY :** Thierry BOULAY propose sa candidature en qualité d'élu du Syndicat ValDem afin de participer à la commission d'appel d'offres.

**Précision :** Pour les collectivités et surtout pour celles qui portent sur la matière déchets il est de plus en plus compliqué de trouver des assurances pour couvrir le risque opérationnel sur les véhicules ou sur les bâtiments

**Question :** Pourquoi est-ce si difficile de trouver une assurance ?

**Thierry BOULAY :** En termes de risque, les assureurs ne veulent plus aller sur ce secteur. Par exemple, il y a des risques d'incendie lors de chargement d'ordures ménagères dans les Bennes et sur le centre de transfert, ce qui n'est jamais arrivé mais les assureurs fonctionnent en probabilités, il y a des risques avérés d'où leur réticence à porter leurs garanties.

**DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :**

- **AUTORISE le président à réaliser un groupement de commandes pour le lancement d'un marché d'assurances des syndicats ValDem et ValEco,**
- **DESIGNE le syndicat ValEco coordonnateur de ce groupement,**
- **DESIGNE un élu du syndicat ValDem pour participer à la Commission d'Appel d'Offres de ValEco si la procédure de passation du marché est formalisée,**
- **AUTORISE le président à signer la convention de groupement et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.**



Syndicat de collecte des déchets du Vendômois

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

**Convention constitutive du groupement de commandes article L. 2113-7**

**du Code de la commande publique (CCP)**

**Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique**

### **GROUPEMENT DE COMMANDES MARCHES D'ASSURANCES**

Entre les soussignés :

- Le syndicat interdépartemental ValEco représenté par son Président, Monsieur Christian MARY, dûment nommé par délibération n° 2020-45 du Comité syndical en date du 19 octobre 2020 et habilité à signer par délibération n° 2024-xx du comité syndical du 23 octobre 2024,
- Le syndicat de collecte des déchets ValDem représenté par son Président, Monsieur Thierry BOULAY, dûment nommé par délibération n° 24-2020 du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et habilité à signer par délibération n° xx-2024 du comité syndical du 16 octobre 2024,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

Les syndicats ValDem et ValEco conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique en vue de la passation de marchés d'assurances pour les deux syndicats.

#### **ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT**

2.1 - Le groupement de commandes est constitué :

- du syndicat de collecte des déchets ValDem représenté par son Président, désigné ci-après par « ValDem »,

- et du syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco représenté par son Président, désigné ci-après par « ValEco » dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

## 2.2 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

## **ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR**

### 3.1 - Désignation du coordonnateur

Le syndicat ValEco est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### 3.2 Missions du coordonnateur

**Le coordonnateur organise la procédure de passation, il signe et notifie le marché. Chaque membre du groupement s'assurant ensuite pour ce qui le concerne de sa bonne exécution.**

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation éventuelle de travaux.
- Elaborer les cahiers des charges des marchés ci-dessus mentionnés.
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres si la procédure est formalisée. Attribution du marché.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.
- Signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

### 4.1 – Définitions des besoins

Chaque membre détermine l'étendue des besoins à satisfaire. Il adresse au coordonnateur l'état de ses besoins, préalablement au lancement de la consultation.

### 4.2 – Exécution du ou des marchés

Chaque membre est chargé de l'exécution de son/ses marché(s).

## ARTICLE 5 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation en application du code de la commande publique.

## ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### 6.1 – Les frais liés à la procédure de passation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de fonctionnement de ce dernier n'est demandée.

### 6.2 – Le financement des prestations

Chaque membre du groupement règlera au titulaire du marché, le coût des prestations réellement réalisés, par application des prix unitaires mentionnés au Bordereau des Prix Unitaires BPU du marché.

## ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

## ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 2 parties et jusqu'à la date de la notification du marché.

## ARTICLE 9 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Le retrait pour motif d'intérêt général :

- En cas de retrait **avant le lancement de la consultation**, le coordonnateur devra prendre en compte les modifications de besoin en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.
- En cas de retrait d'un membre **en cours de passation du marché** (c'est-à-dire avant la signature du marché), le coordonnateur doit, après avoir été informé de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 6 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagée par le coordonnateur.

## ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Le coordonnateur du groupement n'est en aucun cas mandaté pour agir en justice au nom du groupement.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du :

Tribunal administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

F-45000 ORLEANS

E-mail : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr).

Tél. 02 38 77 59 00.

Fax 02 38 53 85 16.

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait en 3 exemplaires originaux

A Blois, le .....

Le Président de ValDem, Thierry BOULAY	Le Président de ValEco Christian MARY

**IV. Groupement de commande entre les syndicats ValDem et ValEco pour le lancement de marché de prestation de nettoyage**

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

**COMMANDE PUBLIQUE**

**1.2 MARCHES PUBLICS**

Vu les articles L. 5711-1 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique (CCP),

Vu la délibération n° 24-2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant sur l'élection du Président de ValDem,

Vu la délibération n° 30-2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant sur les délégations du comité syndical au Président de ValDem,

Vu la délibération n° 31-2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant sur les délégations du comité syndical au Bureau de ValDem,

Considérant la date de fin des marchés de prestations de nettoyage actuels,

Considérant les besoins similaires dans ce domaine du syndicat ValEco,

Considérant le nombre d'infrastructures concernées,

Le regroupement de nos deux structures permettra de réaliser des économies d'échelle. Il serait donc approprié de lancer un marché groupé avec le syndicat ValEco de prestations de nettoyage.

**PROPOSE :**

- D'AUTORISER le président à réaliser un groupement de commandes pour le lancement d'un marché de prestations de nettoyage pour les syndicats ValDem et ValEco,
- De DESIGNER le syndicat ValEco coordonnateur de ce groupement,
- De DESIGNER un élu qui participera au choix de l'entreprise attributaire,
- D'AUTORISER le président à signer la convention de groupement et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

**DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :**

- **AUTORISE le président à réaliser un groupement de commandes pour le lancement d'un marché de prestations de nettoyage pour les syndicats ValDem et ValEco,**
- **DESIGNE le syndicat ValEco coordonnateur de ce groupement,**
- **DESIGNE un élu qui participera au choix de l'entreprise attributaire,**
- **AUTORISE le président à signer la convention de groupement et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.**

**Thierry BOULAY** : Thierry BOULAY propose sa candidature en qualité d'élu du Syndicat pour le choix de l'entreprise attributaire.



## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

**Convention constitutive du groupement de commandes article L. 2113-7**

**du Code de la commande publique (CCP)**

**Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique**

### **GROUPEMENT DE COMMANDES MARCHES DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE**

Entre les soussignés :

- Le syndicat interdépartemental ValEco représenté par son Président, Monsieur Christian MARY, dûment nommé par délibération n° 2020-45 du Comité syndical en date du 19 octobre 2020 et habilité à signer par délibération n° 2024-xx du comité syndical du 23 octobre 2024,

- Le syndicat de collecte des déchets ValDem représenté par son Président, Monsieur Thierry BOULAY, dûment nommé par délibération n° 24-2020 du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et habilité à signer par délibération n° xx-2024 du comité syndical du 16 octobre 2024,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

Les syndicats ValDem et ValEco conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique en vue de la passation de marchés pour des prestations de nettoyage des locaux sur chacun des deux syndicats.

## ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

### 2.1 - Le groupement de commandes est constitué :

- du syndicat de collecte des déchets ValDem représenté par son Président, désigné ci-après par « ValDem »,
- et du syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco représenté par son Président, désigné ci-après par « ValEco »

dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

### 2.2 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

## ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR

### 3.1 - Désignation du coordonnateur

Le syndicat ValEco est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### 3.2 Missions du coordonnateur

**Le coordonnateur organise la procédure de passation, il signe et notifie le marché. Chaque membre du groupement s'assurant ensuite pour ce qui le concerne de sa bonne exécution.**

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation éventuelle de travaux.
- Elaborer les cahiers des charges des marchés ci-dessus mentionnés.
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres si la procédure est formalisée. Attribution du marché.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.
- Signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

#### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

##### 4.1 – Définitions des besoins

Chaque membre détermine l'étendue des besoins à satisfaire. Il adresse au coordonnateur l'état de ses besoins, préalablement au lancement de la consultation.

##### 4.2 – Exécution du ou des marchés

Chaque membre est chargé de l'exécution de son/ses marché(s).

#### ARTICLE 5 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation en application du code de la commande publique.

#### ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

##### 6.1 – Les frais liés à la procédure de passation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de fonctionnement de ce dernier n'est demandée.

##### 6.2 – Le financement des prestations

Chaque membre du groupement règlera au titulaire du marché, le coût des prestations réellement réalisés, par application des prix unitaires mentionnés au Bordereau des Prix Unitaires BPU du marché.

#### ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

#### ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 2 parties et jusqu'à la date de la notification du marché.

#### ARTICLE 9 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Le retrait pour motif d'intérêt général :

- En cas de retrait **avant le lancement de la consultation**, le coordonnateur devra prendre en compte les modifications de besoin en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

- En cas de retrait d'un membre **en cours de passation du marché** (c'est-à-dire avant la signature du marché), le coordonnateur doit, après avoir été informé de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 6 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagée par le coordonnateur.

#### ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Le coordonnateur du groupement n'est en aucun cas mandaté pour agir en justice au nom du groupement.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du :

Tribunal administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

F-45000 ORLEANS

E-mail : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr).

Tél. 02 38 77 59 00.

Fax 02 38 53 85 16.

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait en 3 exemplaires originaux

A Blois, le .....

Le Président de ValDem, Thierry BOULAY	Le Président de ValEco Christian MARY

## V. Adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSE :**

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité.

### **Le déport de l'instruction**

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative, les avenants de mutualisation à l'échelle régionale pris dans ce cadre entre les six Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire et la convention de déport entre ces mêmes Centres de Gestion.

Le déport s'effectue donc ainsi :

<b>CDG saisi pour une MPO</b>	<b>CDG qui assure la MPO</b>
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

### **La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)**

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles

L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **Les conditions financières**

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400€ par médiation pour les affiliés
- 500€ pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une du 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, deux avenants successifs viennent préciser les conditions du départ :

- L'avenant n°1 en date du 25 mai 2023 et son article 1 prévoyaient notamment que : [...] Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire [...].

- Afin de garantir l'efficacité et la réactivité du dispositif de départ, l'avenant n°2 en date du 15 février 2024 prévoit la modification de l'article 1 comme suit : « Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

**VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article L213-11,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-30,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**VU** la délibération n°36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du CDG41 portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

**VU** la délibération n° 19-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur l'avenant au schéma susvisé de mutualisation à l'échelle régionale de la Médiation Péalable Obligatoire (MPO) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**VU** la délibération n° 20-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur la convention de départ de la mission de Médiation Péalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire,

**VU** la délibération n° 02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de Médiation Péalable Obligatoire (MPO)

**VU** la délibération n° 03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 - Médiation Péalable Obligatoire (MPO) et la nouvelle convention de départ entre Centres de Gestion (CDG) de la région (V2).

Il est proposé aux membres du comité syndical :

- **d'approuver** le recours à la mission de Médiation Péalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et le syndicat ValDem,
- **d'approuver** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Péalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et le Syndicat ValDem,

- **de décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **d'autoriser** le Président, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

**DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :**

- **approuve le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et le syndicat ValDem,**
- **approuve les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et le Syndicat ValDem,**
- **décide de la mise en œuvre de la convention précitée,**
- **autorise le Président, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.**



**Convention d'adhésion  
à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)  
du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher**

**Entre les soussignés**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, sis 3 rue Franciade, 41260 La Chaussée-Saint-Victor, représenté par Monsieur Eric MARTELLIERE, Président, agissant en vertu de la délibération n°38.2020 du 4 décembre 2020, ci-après désigné : « le Centre de Gestion », d'une part,

**Et**

... (Nom de la collectivité territoriale ou de l'établissement public) représenté(e) par Monsieur ou Madame Le Maire ou le-la Président/Présidente, ... (Nom et prénom), dûment habilité(e) par délibération n° ... en date du ..., ci-après dénommé « la collectivité ou l'établissement public », d'autre part.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

**VU** le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

**VU** l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,  
VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

VU la délibération n° 36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 19 -2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant sur l'avenant de mutualisation à l'échelle régionale de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

VU la délibération n° 20 -2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2027,

VU la délibération n° 02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de médiation préalable obligatoire (MPO)

VU la délibération n°03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire 2022-2024 et la nouvelle convention de déport entre Centres Départementaux de Gestion de la région (V2).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Préambule**

Il est exposé que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif, et, à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2 non abrogé de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative (CJA).

Les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

S'agissant de la Région Centre-Val de Loire, les Centres Départementaux de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional, et, de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant **un mécanisme de déport**.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre Départemental de Gestion du Loir-et-Cher a conclu, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Loir-et-Cher au profit du médiateur du Centre Départemental de Gestion de l'Indre-et-Loire (CDG37). Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du Loir-et-Cher.

En adhérant à cette mission, *la collectivité territoriale ou l'établissement public* prend acte que les recours formés par les agents contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une médiation préalable.

### **Article 1 : Nature**

La présente convention permet au CDG de Loir-et-Cher d'assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO).

### **Article 2 : Objet**

La présente convention :

- définit les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO)
- précise que la médiation régie s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur, en l'occurrence, le CDG37, en qualité de personne morale
- l'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024. En cas de force majeure, le Centre Départemental de Gestion pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Elle prend effet à compter de la signature par la dernière des parties.

### **Article 4 : Déport**

Conformément à la convention de déport signée entre tous les Centres Départementaux de gestion de la Région Centre- Val-de-Loire, toutes les demandes de médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Loir-et-Cher seront déposées auprès du Président du Centre de gestion du Loir-et-Cher, puis instruites par un médiateur rattaché à l'un des 5 autres Centres de gestion de la Région Centre Val-de-Loire, en l'occurrence le Centre de gestion de déport qui sera celui de l'Indre-et-Loire. Ce mécanisme garantit ainsi l'impartialité, la neutralité et l'objectivité du médiateur à l'égard des parties à la médiation.

### **Article 5 : Confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

#### **Article 6 : Désignation du médiateur**

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, jointe en annexe à la présente convention, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

#### **Article 7 : Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.

Il adhère à la charte des médiateurs susvisée.

#### **Article 8 : Domaine d'application de la médiation préalable obligatoire**

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire (MPO) est la suivante :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

## **Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation**

### **▶ La saisine du médiateur**

La décision administrative à l'origine de la médiation doit comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou adresse de messagerie de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de cette décision.

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Le médiateur est saisi par l'agent par courriel adressé à : [mediation@cdg41.org](mailto:mediation@cdg41.org)

La saisine du médiateur comprend :

- Le formulaire de saisine de l'intéressé,
- et lorsque la décision contestée est explicite : une copie de cette décision / lorsqu'elle est implicite : une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

### **▶ L'accord des parties sur le principe de la médiation**

Le médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

Les parties sont informées des effets de la médiation et peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

A défaut d'accord de l'une des parties sur le principe de la médiation, la médiation prend fin. Le médiateur en informe alors par tout moyen l'ensemble des parties.

### **▶ L'instruction de la médiation par le médiateur du centre de gestion**

Le médiateur analyse et confronte les arguments des parties. Il n'est ni juge ni partie.

Le médiateur détermine la forme et la modalité des rencontres : il peut s'agir d'entretiens individuels avec l'une puis l'autre des parties et/ou de rencontres plénières avec les deux parties ensemble.

Les parties peuvent agir seules, se faire représenter ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation.

### ► La fin de la médiation

La médiation repose sur le libre consentement et la volonté des parties : l'employeur comme l'agent peut décider à tout moment de mettre fin à la médiation (article R. 213-3-1 CJA). Le médiateur peut également décider de mettre fin à la médiation s'il estime que les conditions ne sont pas ou plus réunies pour le bon déroulement du processus.

A l'issue du processus de médiation, 3 solutions sont possibles :

- Un accord écrit est conclu par les parties : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public ; les parties s'engagent à respecter cet accord. L'une des parties ou les deux peuvent faire homologuer cet accord par le juge administratif lui donnant ainsi force exécutoire (article L. 213-4 du CJA).
- L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation (articles L. 213-13 CJA et art. R. 213-11 du CJA). Le médiateur en informe alors par tout moyen l'ensemble des parties. Cette hypothèse ne représente pas forcément un échec dans la mesure où la médiation aura tout de même permis aux parties de s'exprimer entre elles et de rétablir une relation.
- La fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants :
  - Un rapport de force déséquilibré,
  - La ou les violations de règles pénales ou d'ordre public,
  - Des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur,
  - L'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre,
  - Le manque de diligence des parties.

Lorsque la médiation prend fin, un acte de fin de médiation, dénommé « procès-verbal de fin de médiation », signé par le médiateur, est notifié aux parties. Cet acte ne constitue pas pour autant une décision administrative, et ne peut donc faire l'objet d'un recours.

Il est rappelé que le médiateur n'a pas d'obligation de résultat : il doit garantir le bon déroulement du processus de médiation.

### ► Le déroulement et la fin du processus de médiation

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur (articles R. 413 et suivants du CJA).

#### **Article 10 : Les conditions financières**

La mission de médiation préalable obligatoire (MPO) conduite par le Centre de gestion entre dans le cadre des dispositions visées dans le préambule prévu de l'article L.452-30 du Code général de la fonction publique et de l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional. Le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher fixe annuellement pour la prestation détaillée aux articles 7 à 9, les montants de la prestation réalisée par le médiateur. Ces montants sont révisables annuellement par délibération du Conseil d'administration (en général en novembre de l'année N pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1).

Ils sont consultables sur le site internet du Centre de Gestion de Gestion. Le centre de gestion informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Il est convenu que la publication sur le site internet du CDG 41 et la notification des tarifs dispensent de l'établissement d'avenant à la présente convention.

A la date de signature de la convention, les tarifs sont fixés à :

- 400 € par médiation pour les collectivités affiliées
- 500 € pour les collectivités non affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le Centre de gestion appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

**Facturation par le Centre de gestion :**

- la facturation de la prestation s'effectuera après réalisation de la mission de médiation, sur la base du tarif adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion au titre de l'année au cours de laquelle la mission sera demandée.
- la prestation sera facturée intégralement à compter de la signature par les parties de l'acte d'entrée en médiation, même lorsqu'il est mis fin à la médiation à la demande d'une des parties
- Le Centre de gestion de Loir-et-Cher adressera à la collectivité ou l'établissement un titre de recettes du montant de la prestation selon le principe du *service fait* accompagné d'un état de prise en charge financière.

**Mandatement par la collectivité ou l'établissement :**

- mandatement dans le délai réglementaire en vigueur
- inscription à son budget des crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de gestion au titre de la présente convention
- transmission des mandats à l'ordre de:

Comptable Public  
Service de Gestion Comptable (SGC)  
Médiation Préalable Obligatoire  
120 Boulevard Kennedy  
41106 VENDÔME CEDEX

**RIB :** 30001 00208 E4160000000 73

**IBAN :** FR58 3000 1002 08E4 1600 0000 073

**BIC :** BDFEFRPPCCT

**Article 11 : Information des juridictions administratives**

Le Centre de gestion informe le Tribunal Administratif d'Orléans de la signature de la présente convention par la collectivité ou l'établissement public. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

**Article 12 : Responsabilités**

La mission du médiateur consiste en une assistance, destinée à accompagner l'agent et la collectivité ou l'établissement qui restent seuls compétents pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour régler leurs différends. Le médiateur est astreint à une obligation de moyens mais pas de résultat.

**Article 13 : Protection des données personnelles**

Conformément à l'article 28.8 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 dénommé « *le règlement européen sur la protection des données* », les parties, en leur qualité de responsables conjoints du traitement, s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la présente convention
- Traiter les données conformément aux instructions documentées fournies par le Centre de gestion
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention se conforment à leur obligation de discrétion et de secret professionnel d'agent public conformément aux articles L.121-6 et L.121-7 du Code général de la fonction publique,
- Informer de leurs droits les agents concernés par les prestations décrites dans la convention au moment de la collecte de leurs données personnelles
- Permettre aux agents d'exercer leurs droits auprès du médiateur du Centre de gestion
- S'informer de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courriel avec accusé de réception.
- Communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,

#### **Article 14 : Avenant**

Toute modification relative aux articles de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

#### **Article 15 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure ait pris soin d'organiser une rencontre avec l'autre partie pour en échanger.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les parties peuvent procéder à la résiliation anticipée de la convention, moyennant un délai de préavis d'un mois :

- ▶ En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- ▶ En cas de désaccord sur les évolutions des tarifs appliqués.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

#### **Article 16 : Litiges et compétence juridictionnelle**

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires, à ...

Le ... (date)

Le ... (date)

Le Maire ou le-la Président/Présidente

Le Président du Centre  
Départemental de Gestion

Prénom NOM

**Eric MARTELLIERE**

## **VI. Prestation de service entre ValEco et ValDem – Poste DGS**

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSE :**

Vu les Dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5111-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article précité du CGCT, peuvent être conclues des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services, portant sur des fonctions supports ou pour l'exercice de compétences, entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Considérant que les Syndicats ValEco et ValDem exerçant des compétences complémentaires, souhaitent appliquer une direction similaire, par le biais d'une convention de prestations de services ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle le Syndicat ValEco réalisera une prestation de service pour le Syndicat ValDem et mettra les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison de 50 % de son temps pour le compte du Syndicat ValDem.

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03 octobre 2024,

### **PROPOSE :**

Il est proposé ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet et Conditions Générales**

Dans le cadre d'une bonne gestion de la direction sur les territoires des deux syndicats, la présente convention a pour objet de définir les conditions pour lesquelles ValEco assure une prestation de services pour le compte de ValDem.

Les fonctions de direction seront assurées par le (la) directeur (trice) de ValEco pour **50 %** de son temps de travail.

L'organisation du service et la présente convention pourront, en tant que de besoin être modifiées par avenant d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

#### **Article 2 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à la date du **1<sup>er</sup> novembre 2024**.

#### **Article 3 : Conditions d'exécution de la prestation**

Pendant la durée de la convention, ValEco assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées : l'exercice des missions de direction auprès de ValDem se déroulera sous l'autorité de Monsieur le Président de ValDem à raison de 50 % du temps de travail de l'agent dans le cadre des horaires applicables au personnel de ValDem.

L'agent sera lié à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartiendra à ValEco d'autoriser les congés annuels, de formation professionnelle ou syndicale éventuellement sollicités par l'intéressé, après accord de ValDem.

#### **Article 4 : Prise en charge financière / Remboursement**

Toutes les dépenses réellement engagées par ValEco seront facturées à ValDem selon les conditions suivantes :

- ValEco versera à l'agent l'ensemble des émoluments afférents à sa fonction.
- ValEco fournit à l'agent le matériel suivant et en assure l'ensemble des frais de fonctionnement afférents :
  - un téléphone portable, un PC portable.
  - un véhicule de service.
- Il appartiendra à ValDem de rembourser 50 % des frais engagés, sur la base d'un état établi trimestriellement par ValEco : abonnements, location du véhicule, assurance, frais d'entretien et de réparation, carburant, frais d'autoroute (télépéage), rémunération et contributions patronales...
- L'agent ne pourra percevoir de ValDem aucun complément de rémunération, à l'exception toutefois, des remboursements de frais.

#### **Article 5 : Fin de la prestation**

La présente convention peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de ValEco et de ValDem après un préavis de trois mois.

#### **Article 6 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

**Thierry BOULAY** : Un DGS est partagé entre ValEco et ValDem. Pour des raisons purement administratives et de grade il est impossible d'effectuer un contrat classique de la Fonction Publique. ValEco a signé un Contrat à Durée Déterminée avec Mme Stéphanie LAUGIS, à savoir que deux collectivités ne peuvent se partager un agent contractuel mais une collectivité peut le mettre à la disposition de l'autre.

#### **DECIDE :**

**Le comité syndical, après avoir entendu Monsieur le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :**

- **ADOpte les modalités de la convention telles que présentées ci-dessus.**
- **AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à cette prestation de service.**
- **INSCRIT les crédits nécessaires au budget**

# CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES Gestion du service de direction

N° CONV 2024-XX

Entre le Syndicat ValEco  
et le Syndicat ValDem

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024

ValEco - 5 rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 62 53 – Fax : 02 54 74 62 26

[valeco41@valeco41.fr](mailto:valeco41@valeco41.fr) - [www.valeco41.fr](http://www.valeco41.fr)

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les soussignés

Le Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets ValEco, représenté par son Président Christian MARY dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 19 octobre 2020, ci-après dénommé **ValEco**,

ET

Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets Ménagers du Vendômois ValDem, représenté par son Président Thierry BOULAY dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 19 octobre 2024, ci-après dénommé **ValDem**,

### PRÉAMBULE

Vu les Dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5111-1-1 ;

Vu la délibération n° **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** du 23 octobre 2024 du comité syndical de ValEco ;

Vu la délibération n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX du 16 octobre 2024 du comité syndical de ValDem ;

Considérant qu'en application de l'article précité du CGCT, peuvent être conclues des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services, portant sur des fonctions supports ou pour l'exercice de compétences, entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Considérant que les Syndicats ValEco et ValDem exerçant des compétences complémentaires, souhaitent appliquer une direction similaire, par le biais d'une convention de prestations de services ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle le Syndicat ValEco réalisera une prestation de service pour le Syndicat ValDem et mettra les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison de 50 % de son temps pour le compte du Syndicat ValDem.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet et Conditions Générales**

Dans le cadre d'une bonne gestion de la direction sur les territoires des deux syndicats, la présente convention a pour objet de définir les conditions pour lesquelles ValEco assure une prestation de services pour le compte de ValDem.

Les fonctions de direction seront assurées par le (la) directeur (trice) de ValEco pour **50 %** de son temps de travail.

L'organisation du service et la présente convention pourront, en tant que de besoin être modifiées par avenant d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

### **Article 2 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à la date du **1<sup>er</sup> novembre 2024**.

### **Article 3 : Conditions d'exécution de la prestation**

Pendant la durée de la convention, ValEco assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées : l'exercice des missions de direction auprès de ValDem se déroulera sous l'autorité de Monsieur le Président de ValDem à raison de 50 % du temps de travail de l'agent dans le cadre des horaires applicables au personnel de ValDem.

L'agent sera lié à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartiendra à ValEco d'autoriser les congés annuels, de formation professionnelle ou syndicale éventuellement sollicités par l'intéressé, après accord de ValDem.

### **Article 4 : Prise en charge financière / Remboursement**

Toutes les dépenses réellement engagées par ValEco seront facturées à ValDem selon les conditions suivantes :

- ValEco versera à l'agent l'ensemble des émoluments afférents à sa fonction.
- ValEco fournit à l'agent le matériel suivant et en assure l'ensemble des frais de fonctionnement afférents :
  - un téléphone portable, un PC portable.
  - un véhicule de service.

- Il appartiendra à ValDem de rembourser 50 % des frais engagés, sur la base d'un état établi trimestriellement par ValEco : abonnements, location du véhicule, assurance, frais d'entretien et de réparation, carburant, frais d'autoroute (télépéage), rémunération et contributions patronales...
- L'agent ne pourra percevoir de ValDem aucun complément de rémunération, à l'exception toutefois, des remboursements de frais.

#### **Article 5 : Fin de la prestation**

La présente convention peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de ValEco ou de ValDem, après un préavis de trois mois.

#### **Article 6 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat. Une ampliation sera adressée aux intéressés, au Président du Centre de Gestion de Loir-et-Cher et au comptable de la Collectivité.

Fait à Blois, le

Le Président de ValEco,

**Christian MARY**

Le Président de ValDem,

**Thierry BOULAY**

#### **VII. Apprentissage**

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

##### **EXPOSE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFS1507087C du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre pouvant aller du CAP au doctorat.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a confié au service National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) le financement des frais pédagogiques de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Le montant maximum de la prise en charge financière est fixé par le CNFPT pour chaque diplôme.

Ce dispositif présente donc un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du ou des services. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou diplôme préparé par ce dernier.

Dans ce cadre, il revient au Comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de créer un ou des poste(s) d'apprenti(s)

Service	Nombre d'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pilotage stratégie	1	Master – Ecole d'Ingénieur (BTS ou Bachelor)	1 ou 2 ans
Communication	1	Diplôme en communication (BTS ou Bachelor)	1 ou 2 ans

**PROPOSE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir :**

- Recourir au contrat d'apprentissage
- Conclure à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pilotage stratégie	1	Master – Ecole d'Ingénieur (BTS ou Bachelor)	1 ou 2 ans
Communication	1	Diplôme en communication (BTS ou Bachelor)	1 ou 2 ans

- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif, au chapitre 012, article 6417
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le(s) contrat(s) d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis.
- D'autorise également Monsieur le résident à solliciter auprès du CNFPT et tout autre service (Etat, Région, FIPHFP) les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

**Thierry BOULAY** : Afin de recourir à un contrat d'apprentissage il faut que le syndicat prenne une délibération sur l'année n-1 pour que ce soit inscrit au CNFPT l'année n en indiquant quel type de service souhaité, le diplôme préparé, la durée de la formation.  
Sur l'année n le syndicat pourra faire une demande que le CNFPT ne sera pas contraint d'accepter...

Une demande d'apprenti en master avait été faite auprès du syndicat. Le CFA de Tours demandait 8500€ pour la formation d'une année en plus du salaire. Le CFA a augmenté la participation à 8500€ du fait que le CNFPT participait à hauteur de ce montant par formation.

#### **DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical :**

- **Accepte de recourir au contrat d'apprentissage**
- **Accepte de conclure à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre d'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
<b>Pilotage stratégie</b>	<b>1</b>	<b>Master – Ecole d'Ingénieur (BTS ou Bachelor)</b>	<b>1 ou 2 ans</b>
<b>Communication</b>	<b>1</b>	<b>Diplôme en communication (BTS ou Bachelor)</b>	<b>1 ou 2 ans</b>

- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif, au chapitre 012, article 6417**
- **Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le(s) contrat(s) d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis.**

- Autorise Monsieur le résident à solliciter auprès du CNFPT et tout autre service (Etat, Région, FIPHFP) les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

### VIII. Mise en non-valeur et créances éteintes

Thierry BOULAY, Président donne lecture du rapport suivant :

Le Président vous propose d'accepter l'annulation de ces titres de recettes dont le montant s'élève à 7 125.09 € pour les admissions en non-valeur et 5 707.29 € pour les créances éteintes, l'inscription budgétaire est suffisante.

#### CREANCES ETEINTES 2024

Exercice	Nom du Redevable	Montant	Motif
2019	UCAR CONCEPT SARL	24.40	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	STEEL HOUSE	30.49	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	UCAR CONCEPT SARL	30.49	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	LE POINT BAR SARL L A	32.24	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	LES PUCES VENDOMOISES	45.74	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2023	UCAR CONCEPT	60.98	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2021	STEEL HOUSE	76.23	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	LE POINT BAR SARL L A	80.75	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	LE POINT BAR SARL L A	80.75	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	AFFAIRE DE CONTACTS S	81.21	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	MAISONS TRADIBUDGET S	89.18	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	MAISONS TRADIBUDGET S	89.18	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	MAISONS TRADIBUDGET S	89.18	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	MAISONS TRADIBUDGET S	91.11	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	A DEMOL SARL	91.47	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2021	LES PUCES VENDOMOISES	91.47	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	MAISONS TRADIBUDGET S	93.15	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	AFFAIRE DE CONTACTS S	103.72	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	SMC FLEURS SARL RAPID	128.44	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	L AUBERGE DE LA TOUR	176.39	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	MS MODE FRANCE SARL	186.91	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	MS MODE FRANCE SARL	186.91	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	L AUBERGE DE LA TOUR	212.80	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	L AUBERGE DE LA TOUR	212.80	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2022	MAN S BARBER SARL	237.86	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2022	MAN S BARBER SARL	237.86	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

2016	L AUBERGE DE LA TOUR	251.88	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	L AUBERGE DE LA TOUR	251.88	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	L AUBERGE DE LA TOUR	253.45	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	L AUBERGE DE LA TOUR	253.45	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	LES PUCES VENDOMOISES	370.16	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	SMC FLEURS SARL RAPID	459.10	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	SMC FLEURS SARL RAPID	466.53	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	SATF SA	539.13	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
<b>Total</b>		<b>5 707.29 €</b>	

ADMISSIONS DE MISE EN NON-VALEUR 2024

Exercice	Nom du Redevable	Montant	Motif
2022	DOVALE SARL	45.74	Combinaison infructueuse d'actes
2016	SAMSIC II SARL	82.97	Combinaison infructueuse d'actes
2018	AYAZ MARKET SARL	91.05	Combinaison infructueuse d'actes
2018	AYAZ MARKET SARL	91.05	Combinaison infructueuse d'actes
2017	EQUIP JARDIN ORLEANS	94.01	Combinaison infructueuse d'actes
2018	THORE ALIMENTATION VI	95.60	Insuffisance actif
2016	MAIL INVEST SAS	108.96	Combinaison infructueuse d'actes
2016	LOIR CONFORT EURL	108.96	Personne disparue
2017	LOIR CONFORT EURL	109.52	Personne disparue
2017	LOIR CONFORT EURL	109.52	Personne disparue
2018	LOIR CONFORT EURL	110.19	Personne disparue
2020	SEPCHAT BOIS ET VEGET	121.96	Insuffisance actif
2021	FIB NC 7	161.40	Combinaison infructueuse d'actes
2018	SN DEPUSSAY	167.51	Combinaison infructueuse d'actes
2020	A3 COMMUNICATION EU	183.00	Certificat irrécouvrabilité
2016	SANITRA FOURRIER	194.68	Combinaison infructueuse d'actes
2019	TACOS FOOD	283.61	Combinaison infructueuse d'actes
2020	TACOS FOOD	292.08	Combinaison infructueuse d'actes
2020	TACOS FOOD	292.08	Combinaison infructueuse d'actes
2021	TACOS FOOD	303.24	Combinaison infructueuse d'actes
2017	FLAMARC SAS	358.19	Combinaison infructueuse d'actes
2017	TROIS J SAS	360.66	Combinaison infructueuse d'actes
2022	LT SARL	536.65	Insuffisance actif
2023	LT SARL	1 287.28	Insuffisance actif
2024	LT SARL	1 535.18	Insuffisance actif
<b>Total</b>		<b>7 125.09 €</b>	

**DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical accepte l'annulation des titres de recettes présentés ci-dessus dont le montant s'élève à 7 125.09 € pour les admissions en non-valeur et 5 707.29 € pour les créances éteintes, l'inscription budgétaire est suffisante.**

**IX. Décision modificative n°1**

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

La Trésorerie de Vendôme demande d'apporter des corrections sur les amortissements.

**PROPOSE :**

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir prendre une décision modificative sur les écritures suivantes :

Dépenses :

C/615231 Entretien voiries	- 31 000 €
C/6238 Divers publicités, publications	- 20 000 €
C/6811-042 Amortissements	+ 51 000 €

Recettes :

C/10222 Fctva	- 51 000 €
C/28188 - 040 Amortissements	+ 51 000 €

**DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical approuve la décision modificative n°1 présentée ci-dessus.**

**X. Convention régie de quartier 2025**

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

Le renouvellement de la convention liant le syndicat ValDem et « La Recyclerie », signée en décembre 2023 pour une durée de 12 mois, arrive à son terme. Il convient de la renouveler pour la poursuite de ces activités. Elle fixe les missions et les objectifs attendus par le syndicat ValDem et la rémunération versée au titre de « l'évitement ».

Un bilan de l'activité au titre de l'année 2023 présente les enseignements suivants :

- Près de 168 tonnes de déchets n'ont pas pris la direction de la déchetterie (tonnages d'évitement)
- Un chiffre d'affaires de près de 229 000€ de vente a été réalisé (textiles compris).

La durée de la prochaine convention sera de 12 mois pour permettre le suivi de l'activité.  
Les modalités restent inchangées. Il est rappelé au comité syndical que la recyclerie perçoit 190€ la tonne pour chaque tonne évitée.

**PROPOSE :**

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention avec « La Recyclerie » fixant les modalités techniques et financières pour l'année 2025.

**DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autoriser le Président à signer la convention avec « La Recyclerie » fixant les modalités techniques et financières pour l'année 2025.**

**XI. Signature du bail emphytéotique ENERCENTRE**

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

A la Suite de la signature de la promesse de bail emphytéotique le 1er mars 2021 pour l'accueil d'un champ photovoltaïque sur l'ancienne décharge de Lignièrès, il convient de signer le bail définitif puisque le projet rentre dans sa phase opérationnelle.

**PROPOSE :**

Il est demandé au comité Syndical de bien vouloir autoriser le Président à signer ce bail emphytéotique entre la SAS « SOLEIL de Lignièrès » (SAS créée spécialement pour cette opération) dont ValDem détient 2.5% de part de capital, en lieu et place de EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (ancien bénéficiaire).

**DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise le Président à signer ce bail emphytéotique entre la SAS « SOLEIL de Lignièrès » (SAS créée spécialement pour cette opération) dont ValDem détient 2.5% de part de capital, en lieu et place de EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (ancien bénéficiaire).**

**Alain DEREVIER :**

- Les travaux de raccordement par Enedis ont débuté cette semaine et seront terminés fin avril.
- Les deux appels d'offres pour le lot VRD et pour la construction de la centrale ont été publiés fin de semaine dernière
- L'eau sera attribuée vers le 12 janvier prochain
- Si l'hiver n'est pas trop contreproductif pour les travaux de VRD et si le poste de livraison est livré en temps et en heure, la centrale entrera en fonction en juillet ou août 2025.

Le bail emphytéotique prévoit un loyer de 500 € par hectare, actualisé chaque année et pour une durée de 30 ans.

Le pilotage s'effectuera par le comité de direction comprenant 6 associés : ValDem, la communauté de communes, la commune de Lignièrès, Energie Vendômoise, le SIDELC et EneR CENTRE-VAL DE LOIRE.

## **DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical accepte :**

**- de constater la désaffectation des parcelles cadastrée A 14, 888, 19, 32, 16, 35, 17, 36, 887, 30, 27, 885, 13, 18, 20, 886, 34, 15, 31, 1064 et 33 en tant qu'elles ne sont plus utilisées pour le service public de traitement des déchets, ni aucun autre service et qu'elles ne sont pas ouvertes au public,**

**- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de les intégrer au domaine privé du syndicat ValDem.**

## **Rapport Complémentaire**

### **I. Inventaire et actif - Ajustement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tome 1 – titre 10 – chapitre 3 de l'instruction M57,

Considérant la qualité comptable et la sincérité patrimoniale,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours,

Considérant la note du 12 juin 2014 des ministères de l'Intérieur et des Finances et des Comptes Publics concernant la mise en œuvre de l'avis du Conseil de normalisation des Comptes Publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012, relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités locales relevant des instructions budgétaires et comptables 57M,

## **EXPOSE :**

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

Le syndicat a effectué un diagnostic de classement d'une ICPE sur la plateforme déchets verts à Vendôme en 2019.

Les travaux ont été comptabilisés sur le compte 2031 Frais d'études.

Néanmoins, ces travaux auraient dû être comptabilisé en fonctionnement en non en investissement puisqu'il s'agit d'un diagnostic et auraient dû être imputés au compte 6226 Honoraires.

## **PROPOSE :**

Il vous est donc proposé d'autoriser le comptable public à effectuer les opérations d'ordre non budgétaires ci-dessous, pour régulariser les erreurs d'imputations comptables sur exercices antérieurs :

### **Immobilisation n° 2019 DIAGNOSTIC PLATEFOR :**

Crédit du compte 2031 Inventaire ADM DIAGNOSTIC CLASSEMENT ICPE pour 4 872 €  
Débit du compte 1068 pour 4 872 €

## DECIDE :

A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical autorise le comptable public à effectuer les opérations d'ordre non budgétaires ci-dessous, pour régulariser les erreurs d'imputations comptables sur exercices antérieurs :

### Immobilisation n° 2019 DIAGNOSTIC PLATEFOR :

Crédit du compte 2031 Inventaire ADM DIAGNOSTIC CLASSEMENT ICPE pour 4 872 €  
Débit du compte 1068 pour 4 872 €

## II. Désaffectation et déclassement des parcelles de Lignières pour parc photovoltaïque

Thierry BOULAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

Par la délibération n°2262023 en date du 28 juin 2023 le Comité syndical a acté le principe de participation de ValDem au capital d'une société à hauteur de 2,5%, ayant pour objet la production d'énergies renouvelables ;

Par délibération n° 50-2024 en date du 16 octobre 2024, le comité syndical a autorisé le président à signer un bail emphytéotique avec la SAS « SOLEIL de Lignières » (SAS créée spécialement pour cette opération) pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur les parcelles cadastrées A 14, 888, 19, 32, 16, 35, 17, 36, 887, 30, 27, 885, 13, 18, 20, 886, 34, 15, 31, 1064 et 33 appartenant au syndicat ValDem.

Ces parcelles concernent l'ancien site du Parmenier à Lignières, ancienne décharge qui avait reçu par arrêté préfectoral n°2672 du 13 août 1986 l'autorisation d'exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains.

L'activité du site de Parmenier sur la commune de Lignières a pris fin en 2003 et par arrêté préfectoral complémentaire n°2009-82-5 du 23 mars 2009 relatif à la mise en sécurité et à la réalisation d'une étude de réhabilitation, cette ancienne décharge a été entièrement réhabilitée en 2012, dans l'optique de recevoir un champ photovoltaïque.

C'est d'ailleurs l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 complémentaire qui est venu modifier les conditions de remise en état de l'installation de stockage des déchets non dangereux située au lieu-dit Parmenier sur la commune de Lignières pour implanter et exploiter une centrale photovoltaïque.

Dans les faits le traitement des déchets est une mission de service public. Le site de Parmenier sur la commune de Lignières était donc affecté à une mission de service public impliquant, de fait, que les parcelles cadastrées A 14, 888, 19, 32, 16, 35, 17, 36, 887, 30, 27, 885, 13, 18, 20, 886, 34, 15, 31, 1064 et 33 étaient enregistrées dans le domaine public du syndicat.

Or, si le site est bien désaffecté depuis 2012, aucun acte juridique n'en a prononcé le déclassement. Dès lors, préalablement à la signature du bail emphytéotique avec la SAS « SOLEIL de Lignières » (SAS créée spécialement pour cette opération) sur lequel le comité syndical s'est prononcé lors de la séance du 16 octobre 2024, il convient de prononcer le déclassement desdites parcelles du domaine public et de les intégrer au domaine privé du syndicat ValDem.

### **PROPOSE :**

Il est proposé :

- de constater la désaffectation des parcelles cadastrée A 14, 888, 19, 32, 16, 35, 17, 36, 887, 30, 27, 885, 13, 18, 20, 886, 34, 15, 31, 1064 et 33 en tant qu'elles ne sont plus utilisées pour le service public de traitement des déchets, ni aucun autre service et qu'elles ne sont pas ouvertes au public ;
- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de les intégrer au domaine privé du syndicat ValDem.

### **DECIDE :**

**A l'unanimité de ses membres présents, le Comité Syndical accepte :**

- **de constater la désaffectation des parcelles cadastrée A 14, 888, 19, 32, 16, 35, 17, 36, 887, 30, 27, 885, 13, 18, 20, 886, 34, 15, 31, 1064 et 33 en tant qu'elles ne sont plus utilisées pour le service public de traitement des déchets, ni aucun autre service et qu'elles ne sont pas ouvertes au public,**
- **d'en prononcer le déclassement du domaine public et de les intégrer au domaine privé du syndicat ValDem.**

### **Information complémentaire :**

**Thierry BOULAY** : Le syndicat a reçu notification de la subvention Fonds Verts dans le cadre de la politique biodéchets. Il avait été présenté un dossier pour 274 000 € en demandant 167 000 € de subvention. Le syndicat a obtenu 97 795 € ce qui permettra de mettre en place la politique de biodéchets en ajustant de manière à optimiser le plan stratégique et les finances du syndicat.

***Fin de séance 19h15***